

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2013-548 DU 30 DECEMBRE 2013**

portant création, attributions, organisation  
et fonctionnement du Fonds d'Appui  
à la Production Audiovisuelle (FAPA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et la loi organique n° 93-018 du 27-04-1994 qui l'a amendée ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation du 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-430 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Sur** proposition du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 décembre 2013 ;

**D E C R E T E :**

**CHAPITRE PREMIER :**

**DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractère culturel dénommé Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle (FAPA) régi par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique. 



**Article 2 :** Le FAPA est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Communication.

**Article 3 :** La durée de vie du FAPA est illimitée, sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre chargé de la Communication.

**Article 4 :** Le siège du FAPA est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Conseil des Ministres.

Le Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle dispose d'antennes régionales dans tous les départements du Bénin.

## **CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DES ATTRIBUTIONS**

**Article 5 :** Le Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle a pour objet de promouvoir une production audiovisuelle nationale, qualitative et quantitative, reflétant la vie quotidienne, les attentes et les aspirations des populations béninoises et capable de faire rayonner le Bénin dans le monde conformément aux orientations politiques et programmes du Gouvernement. A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de production audiovisuelle axée sur le développement de la création et la diffusion des œuvres télévisuelles et radiophoniques de divertissement et d'information et du multimédia ;
- appuyer la mise en place d'un cadre réglementaire, fonctionnel et attractif pour l'exercice des activités de production audiovisuelle ;
- assurer le financement des projets de production audiovisuelle et de toutes initiatives ou stratégies de développement en production audiovisuelle ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets financés par le Fonds ;
- appuyer la diffusion et la promotion des œuvres audiovisuelles nationales de qualité ;
- susciter la réalisation d'œuvres télévisuelles et radiophoniques de divertissement et d'information ;
- apporter des appui-conseils techniques aux professionnels de l'audiovisuel sur l'exercice de leurs droits ;
- appuyer la formation aux métiers de l'audiovisuel ;
- rechercher des sources de financement complémentaires auprès d'institutions nationales et internationales. ✓

### **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 6** : Le Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle dispose de trois organes que sont :

- le Conseil d'Administration (CA) ;
- la Direction du FAPA (D/FAPA) ;
- le Comité de Direction.

#### **Section 1 : Du Conseil d'Administration**

**Article 7** : Le FAPA est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

**Article 8** : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Fonds.

A cet effet, il :

- approuve le programme d'actions du Fonds conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ;
- approuve les rapports d'activités et d'audit ;
- approuve le Plan de Travail Annuel du Fonds ;
- adopte les comptes sociaux annuels et budget prévisionnel du Fonds ;
- adopte l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités du Fonds ;
- adopte le règlement intérieur du Fonds ;
- valide le manuel de procédures administratives, financières et comptables élaboré par le Directeur du Fonds ;
- procède à l'évaluation des performances du Fonds en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance du Fonds ;
- approuve les dossiers de candidature sélectionnés pour être financés par le Fonds ;
- propose au Ministre chargé de la Communication, sur rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Fonds ;
- approuve le régime salarial applicable aux personnels contractuels du Fonds régis par les dispositions du Code du Travail ;

- fixe les primes et indemnités du personnel au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9** : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Communication ou son représentant ;

Membres :

- un (01) représentant du Président de la République ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Collectif des promoteurs de chaînes de radiodiffusion privées du Bénin ;
- un (01) représentant du collectif des promoteurs des chaînes de télévision privées du Bénin ;
- un (01) représentant des chaînes de radiodiffusion et de télévision du service public du Bénin ;
- un (01) représentant des associations de producteurs de l'audiovisuel ou des agences de production audiovisuelle du Bénin ;
- un (01) représentant des associations des consommateurs ;
- un (01) représentant du personnel du FAPA.

**Article 10**: Le Directeur du Fonds assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Il assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

**Article 11**: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de faute lourde, sur rapport motivé du Président du Conseil d'Administration.

**Article 12** : En cas de vacance d'un siège notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 11 ci-dessus.

**Article 13** : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, sur convocation de son Président.

La convocation comportant un ordre du jour précis est adressée à tous les membres au moins quinze (15) jours francs avant la date de la tenue de la session.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son Président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de sept (07) jours et le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit conseil désigne alors en son sein un Président de séance. Les décisions prises, sont constatées par procès-verbal inscrit par le Président de séance sur un registre spécial, numéroté, signé et daté. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 14** : Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours simultanément aux membres du Conseil d'Administration et au Ministre chargé de la Communication accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

**Article 15** : Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du Directeur du Fonds. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 ci-dessus.

**Article 16**: Le Président du Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource pour assister aux réunions du Conseil d'Administration en vue d'apporter son expertise sur des sujets précis.

**Article 17** : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Communication.

Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration ayant effectivement participé aux réunions.

**Article 18** : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du FAPA, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

## **Section 2 : De la Direction du Fonds**

**Article 19** : Le Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle est géré par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Il doit être titulaire d'un BAC +5 en audio visuel, gestion, droit, économie, sociologie, management. Il doit justifier d'au moins dix (10) ans d'expérience. *W*

**Article 20** : Le Directeur du Fonds est assisté en cas de besoin d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par arrêté pris par le Ministre chargé de la Communication sur proposition du Directeur parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique, ayant accompli au moins cinq (05) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration publique.

**Article 21** : Le Directeur assure la gestion quotidienne du Fonds.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la gestion du Fonds et le représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- élaborer et veiller à l'actualisation de la politique nationale d'appui et de financement de la production audiovisuelle ;
- assurer la coordination des services du Fonds et en répondre devant le Conseil d'Administration ;
- élaborer et exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement du Fonds ;
- négocier et signer les conventions et protocoles bilatéraux et multilatéraux
- proposer à l'approbation du Conseil d'Administration les grandes orientations annuelles d'attribution de subventions aux professionnels et producteurs de l'audiovisuel ;
- élaborer le manuel de procédures administratives et financières du Fonds ;
- signer les contrats de travail éventuels du personnel du Fonds ;
- assurer la présélection des dossiers de candidature aux subventions ;
- veiller à la gestion des stocks dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- recevoir les dons et libéralités et en informer le Conseil d'Administration ;
- proposer au Conseil d'Administration, sur rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement du Fonds ;
- assurer l'application correcte du manuel des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Il est l'ordonnateur du budget du Fonds. 

**Article 22** : Le Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle comprend les services techniques ci-après :

- un Secrétariat de Direction (SD) ;
- un Service des Ressources Humaines (SRH) ;
- un Service des Etudes des Projets et du Développement de l'Audiovisuel (SEPDA) ;
- une Agence comptable (ACO) ;
- un Service Juridique et du Contentieux (SJC).

**Article 23**: Le Secrétariat de Direction du Fonds est chargé de :

- réceptionner, d'expédier et d'archiver le courrier ;
- mettre en forme les correspondances ;
- gérer l'agenda du Directeur ;
- tenir à la demande du Directeur, le secrétariat des réunions qu'il préside ;
- superviser le pré archivage des documents du Fonds ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur.

**Article 24** : Le Service des Ressources Humaines du Fonds assure la gestion du personnel du FAPA.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre la carrière des agents ;
- veiller à l'utilisation efficiente du personnel ;
- assurer la communication sur les outils et mesures visant l'amélioration de la qualité des services et prestations du Fonds ;
- promouvoir une culture favorable au travail en équipe, à la performance et au mérite ;
- mettre en œuvre toutes les mesures visant à anticiper les crises sociales au sein du Fonds ;
- mettre en œuvre le plan stratégique des ressources humaines du Fonds ;
- assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de santé au travail au sein du Fonds. W

**Article 25** : Le Service des Ressources Humaines du Fonds tout comme les autres services comporte des divisions.

**Article 26** : Le Service des Etudes, des Projets et du Développement de l'Audiovisuel (SEPDA) est l'organe de planification, de gestion et de suivi des projets audiovisuels.

**Article 27** : Le Service des Etudes, des Projets et du Développement de l'Audiovisuel (SEPDA) est chargé :

- ✓ de concevoir les grandes orientations du Fonds ;
- ✓ d'élaborer les dossiers d'appels à candidatures ;
- ✓ d'examiner les projets soumis au Fonds ;
- ✓ de planifier leur exécution ;
- ✓ de faire le suivi des projets et programmes audiovisuels
- ✓ d'analyser les données statistiques ;
- ✓ d'assurer la visibilité du Fonds ;
- ✓ de concevoir les projets bilatéraux et multilatéraux ;
- ✓ de faire la veille technologique sur l'évolution du secteur audiovisuel et l'adaptation aux mutations ;
- ✓ de participer à l'élaboration et au suivi du manuel de procédures administratives, financières et techniques.

Il veille également au bon fonctionnement du cadre réglementaire et sur l'impact de la circulation des œuvres des projets subventionnés à travers des sondages et mesures d'audience.

**Article 28** : Le Service des Etudes, des Projets et du Développement de l'Audiovisuel (SEPDA) tout comme les autres services comporte des divisions.

**Article 29** : L'agence comptable (ACO) est le service des opérations financières et comptables.

A ce titre, elle est chargée de :

- ✓ élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- ✓ gérer les ressources financières ;
- ✓ suivre le décaissement et le réapprovisionnement des comptes ;
- ✓ gérer les approvisionnements et les contrats ;
- ✓ assurer la gestion des stocks et immobilisations ; *ly*

- ✓ traiter les salaires et les autres avantages du personnel ;
- ✓ élaborer les états financiers ;
- ✓ participer à l'élaboration et au suivi du manuel de procédures administratives, financières et techniques.

**Article 30** : L'Agent comptable assiste le Directeur du Fonds dans l'élaboration du budget, en assure le suivi de l'exécution et veille à la mise à jour dans les délais, des bilans financiers, des rapports et pièces comptables. Il élabore également les comptes prévisionnels de fonctionnement et d'investissement sous la direction du Directeur du Fonds.

**Article 31** : L'Agent Comptable est nommé par le Ministre en charge des Finances sur requête du Ministre chargé de la Communication. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

**Article 32** : L'agence comptable tout comme les autres services comporte des divisions.

**Article 33** : Le Service Juridique et du Contentieux élabore le cadre juridique d'exercice du programme d'activités du Fonds, rédige les divers contrats entre le Fonds et ses bénéficiaires, veille au respect des engagements, s'occupe du contentieux, des conventions, du droit d'auteur et conseille, à sa demande, le Directeur du Fonds dans ses décisions.

**Article 34** : Le Service Juridique et du Contentieux tout comme les autres services comporte des divisions.

**Article 35** : Le Directeur peut proposer au Conseil d'Administration, pour approbation, une modification de l'organigramme en fonction de l'évolution des activités du Fonds.

**Article 36** : Les Chefs des Services techniques du Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle sont nommés par le Directeur après approbation du Ministre chargé de la Communication. Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

### **Section 3 : Du Comité de Direction**

**Article 37**: Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale du Fonds. Il peut être aussi consulté sur toutes affaires que le Directeur lui soumet. W

Il est composé comme suit :

Président : le Directeur du Fonds ;

Membres :

- le Directeur Adjoint ;
- les Directeurs techniques ;
- deux représentants élus du personnel.

Il se réunit une fois par mois au moins, à la diligence du Directeur qui lui soumet un ordre du jour ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Le Comité de Direction exerce le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble des agents du Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle.

#### **CHAPITRE IV : DES RESSOURCES**

**Article 38** : La dotation du Fonds est composée :

- d'une subvention initiale de l'Etat d'un montant de cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA ;
- des dotations annuelles à accorder au Fonds et à inscrire dans la loi de finances de l'Etat.

**Article 39**: Les ressources ordinaires du Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle sont constituées par :

- des fonds provenant de mécénat et du sponsoring ;
- du produit de la taxe parafiscale sur les productions audiovisuelles ;
- 5% du produit de la commercialisation des productions subventionnées par le Fonds ;
- des subventions des partenaires au développement ;
- des recettes provenant des activités du Fonds ;
- des avoirs et intérêts bancaires du Fonds ;
- des dons et legs.

**Article 40** : Les ressources visées à l'article 38 sont intégralement affectées à l'exécution des programmes de développement de la production audiovisuelle et aux dépenses de fonctionnement du Fonds.

**Article 41** : Les subventions et financements des organismes étrangers sont versés au nom du Fonds dans un compte ouvert au nom du Fonds dans les institutions financières. *gy*

## **CHAPITRE V : DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX**

**Article 42** : L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

**Article 43** : La comptabilité du Fonds est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur établit l'inventaire, le rapport d'activités, arrête les comptes des résultats et de bilan. Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux comptes, qui dispose de quarante-cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux comptes est simultanément adressé au Directeur, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de la Communication et au Ministre en charge des Finances.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur et certifiés par le commissaire aux comptes.

**Article 44** : Le budget du Fonds est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

La dotation de l'Etat est intégralement mise à la disposition du Fonds soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

## **CHAPITRE VI : DU CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE**

**Article 45** : Le FAPA est soumis au contrôle du Ministre chargé de la Communication. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont fixés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé de la Communication s'assure de la qualité de la gestion du Fonds. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

Le Directeur du FAPA est tenu de soumettre à la chambre des comptes de la Cour Suprême les comptes et bilans annuels. *GS*

**Article 46** : Le FAPA doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsque les contrôles sont ordonnés, leur durée doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles. En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Fonds.

Aucun document comptable ou technique ne peut sortir des locaux du Fonds sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur.

## **CHAPITRE VII : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**Article 47** : Il est institué auprès du Fonds un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge des Finances et du Ministre chargé de la Communication.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux (02) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Fonds.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du Fonds.

## **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 48** : Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur du Fonds sont responsables des infractions commises, en violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 49** : Toute violation du présent décret sera passible de sanctions administratives sans préjudice des poursuites judiciaires.

**Article 50** : Sur rapport motivé du Directeur du Fonds, le Conseil d'Administration peut proposer au Gouvernement la transformation ou la dissolution du Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle. La proposition est soumise au Ministre chargé de la Communication qui saisit le Gouvernement.

L'évaluation du patrimoine du Fonds est établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction. *W*

**Article 51** : Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

**Article 52** : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre de la Communication et des  
Technologies de l'Information et de la  
Communication,

Le Ministre du Travail,  
de la Fonction Publique de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle,  
Chargé du Dialogue Social,

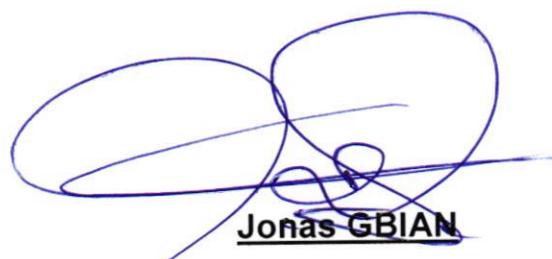


**Komi KOUTCHE**



**Martial SOUNTON**

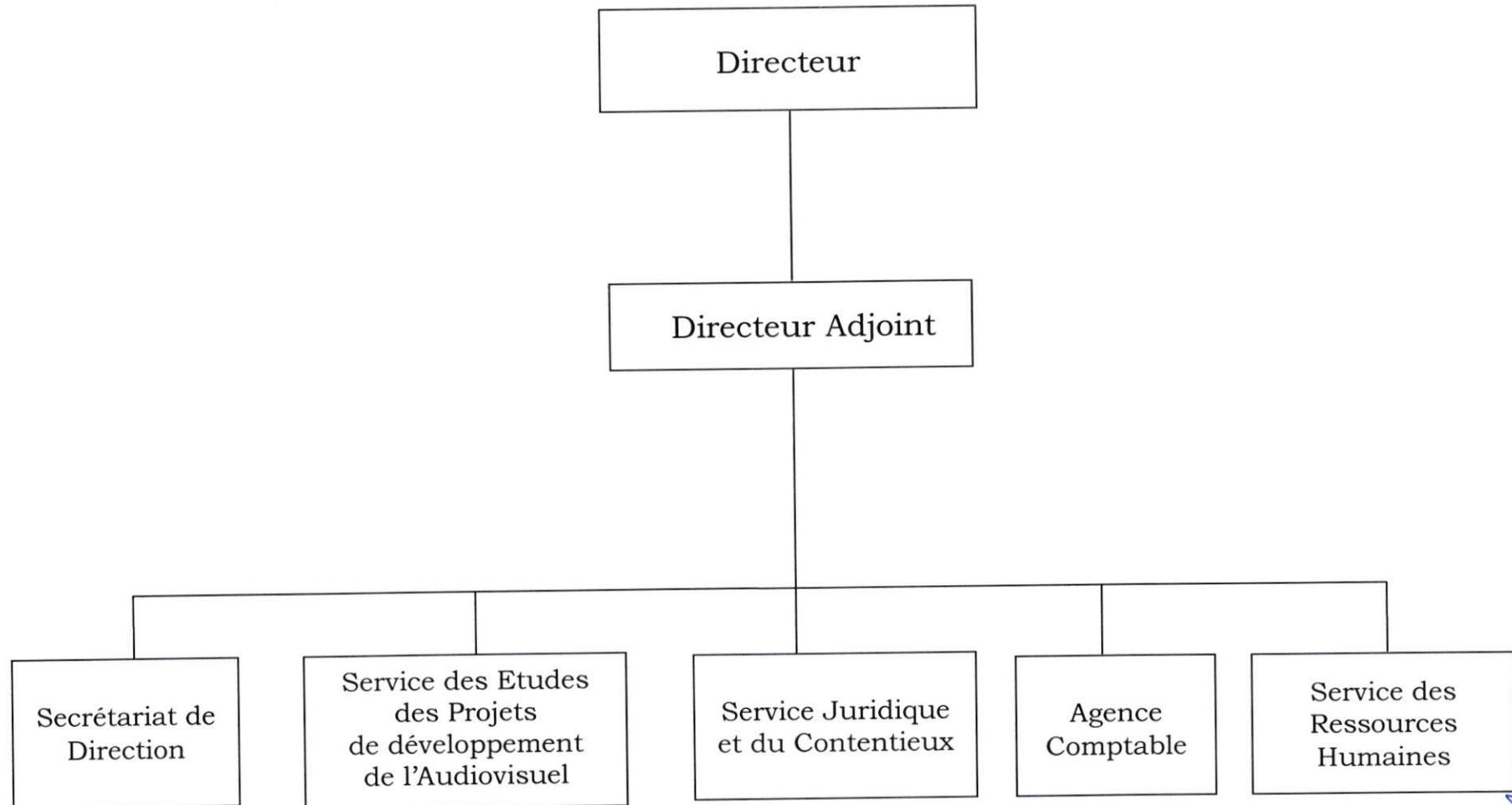
Le Ministre de l'Economie et des Finances,



**Jonas GBIAN**

**Ampliatiions** : PR : 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MCTIC 2 MTFPRAICDS 2 MEF 2 AUTRES  
MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC- 3 GCONB-DGCST-INSAE 3  
BCP-CSM-IGAA-IGE 4 -UAC-ENAM-FADESP- 3 UP-FDSP 2 JO 1

## ORGANIGRAMME DU FONDS D'APPUI A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (FAPA)



et

5